

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LMS SA

9 rue de la Litte
92390 Villeneuve-la-Garenne

Références : E/23-1074
Code AIOT : 0100019919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2023 dans l'établissement LMS SA implanté 3 rue Isaac Newton ZI Mitry-Compans 77290 Mitry-Mory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LMS SA
- 3 rue Isaac Newton ZI Mitry-Compans 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0100019919
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un entrepôt de stockage de revêtements de sols (moquettes, parquets, etc).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative (classement ICPE)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/04/2023, article Code de l'environnement, article L. 511-1, L. 511-1-A et L. 511-2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que les activités de stockage exercées dans l'entrepôt étaient susceptibles de relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 "entrepôts couverts" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le volume de l'entrepôt étant supérieur à 5000 m3.

La société LMS doit justifier dans un délai n'excédant pas un mois des quantités maximales de marchandises stockées dans son entrepôt (en tonnes), en transmettant tout élément justificatif correspondant (état des stocks, nombre d'emplacements de palettes, poids moyen d'une palette, etc.)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/04/2023, article Code de l'environnement, article L. 511-1, L. 511-1-A et L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE, Rubrique 1510
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L. 511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. L. 511-1-A Au sens du présent titre, l'usage et la réhabilitation s'entendent conformément à la définition qui en est donnée à l'article L. 556-1 A. L. 511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Constats : Les activités de stockage de revêtements de sol exercées au sein de l'entrepôt sont susceptibles d'être classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 "entrepôts couverts" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, car le volume de votre entrepôt est supérieur à 5 000 m3. Selon la responsable du dépôt rencontrée le jour de la visite, le bâtiment présente une surface de 4000 m2 pour une hauteur d'environ 6 mètres. Cette personne n'a pas été en mesure de présenter un état des matières stockées dans l'entrepôt (en tonnes). Ce document a de nouveau été sollicité par courriel du 25 avril 2023. Mais aucune réponse n'a été apportée par la société LMS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois